

Mairie de **CHINON**

Autorisation d'installation d'un

Echafaudage

Rue Rabelais

N° 2025 – 936

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 25 Mars 2025,

Vu, par dérogation à l'arrêté municipal n°2020-231 en date du 3 août 2020 instituant la rue Rabelais en voie piétonne

Vu, la demande en date du 14 novembre 2025 présentée par L'entreprise Pinard

Construction – 320 rue Adrienne Bolland – 37250 SORIGNY,

Considérant, que des travaux de couverture, 82 Quai Jeanne d'Arc 37500 Chinon, nécessitent l'installation d'un échafaudage et un aménagement du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-935 en date du 14 novembre 2025, sont prorogées du 14 novembre 2025 au 17 novembre 2025.

Article 2 : En raison de travaux de couverture, l'entreprise Pinard Construction est autorisée à installer un échafaudage de 9 ml sur le domaine public, en face du 52 rue Rabelais 37500 Chinon.

Article 3 : Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement du véhicule de chantier sera autorisé au droit de l'échafaudage.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de cet échafaudage ne peut compromettre la sécurité des usagers et notamment celle des usagers piétons et cyclistes.

Article 5 : En fonction de la particularité de l'implantation de l'échafaudage, la sécurité des piétons sera assurée par un dispositif de signalisation et de barrières ainsi que d'éclairage de la structure.

Article 6 : L'entreprise devra prendre toutes dispositions pour éviter la propagation de poussières dans l'atmosphère en mettant en place une protection par voilage ou bâche.

Article 7 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 8 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 9 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 31,45€ (0,95 € le mètre linéaire par jour et 5,80€ le stationnement par jour)

Article 10 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux.

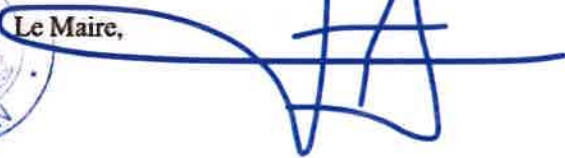
Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale Intercommunale, L'entreprise chargée des travaux, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL.

Certifié exécutoire par :
Publication faite le **14 NOV. 2025**
Fait à Chinon, le **14 NOV. 2025**
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le **14 NOV. 2025**
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT